



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Sécheresse 2012

MISE EN APPLICATION DES LIMITATIONS DES USAGES ET DES PRELEVEMENTS D'EAU A COMPTER DU 24 août 2012

Arrêté préfectoral N° 2012237-0002 du 24 août 2012

Secteurs en CRISE :

de la Meyne, du Lez aval 6 - 2, de l'Aygues, de l'Ouvèze, de la Nesque et du Calavon Aval 8-2

Restrictions Usage Agricole :

- Interdiction de prélever et d'irriguer de 8 heures à 20 heures, à l'exception de la micro aspersion, goutte à goutte, des cultures en godet, semis et jeunes plantations.

Restrictions Autres Usages :

- Interdiction d'arroser les pelouses, espaces verts et sportifs de toute nature.
- Interdiction d'arroser les fleurs, jardins potagers, travaux de génie végétal et de plantations de moins de trois ans réalisés par les syndicats de rivière de 08 heures à 20 heures.
- Interdiction d'arroser les terrains de golf, à l'exception des greens et départs.
- Interdiction d'arroser les greens et départs de 08 heures à 20 heures.
- Interdiction de laver les véhicules hors des stations de lavage, à l'exception des obligations réglementaires (véhicules sanitaires ou alimentaires), techniques (bétonnières,...) et liées à la sécurité.
- Interdiction de remplir les piscines existantes à la date de signature de l'arrêté de franchissement du seuil de crise. La mise à niveau nocturne est autorisée.
- Interdiction de laver les voiries sauf impératif sanitaire localisé.
- Arrêt des fontaines sauf circuit fermé.
- Réduction des consommations d'eau de 30% pour les activités industrielles et commerciales (sauf ICPE ayant un arrêté préfectoral particulier ou établissements pouvant démontrer qu'ils ont déjà réalisé des réductions significatives de leur consommation en eau).
- Respect des arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau notifiés aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
- Interdiction de remplir ou de maintenir le niveau des plans d'eau de loisirs.

Secteur 5 : Meyne

Caderousse; Camaret sur Aigues; Chateauneuf du pape; Orange.

Secteur 6 : Lez

Sous-secteur 6-2 : Bollène ; Mondragon ; Mornas.

Secteur 8 : Calavon

Sous-secteur 8-2 : Bonnieux ; Cabrières D'avignon ; Cavaillon ; Cheval Blanc ; Gargas ; Gordes ; Goult ; Joucas ; Lacoste ; Lagnes ; Les Beaumettes ; Lioux ; Maubec ; Menerbes ; Murs ; Oppède ; Robion ; Roussillon ; Saint Pantaleon ; Saint Saturnin Les Apt ; Sault ; Taillades ; Villars.

Secteur 9 : Aygues

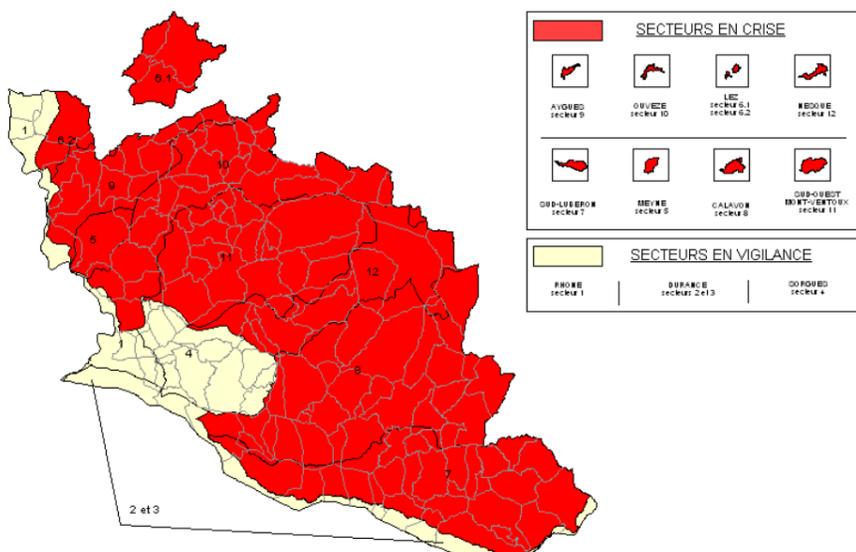
Buisson ; Caderousse ; Cairanne ; Camaret Sur Aigues ; Lagarde Pareol ; Mornas ; Orange ; Piolenc ; Rasteau ; Saint Roman De Malegarde ; Sainte Ceciles Les Vignes ; Serignan Du Comtat ; Travaillan ; Uchaux ; Vaison La Romaine ; Villedieu.

Secteur 10 : Ouvèze

Aurel ; Beaumont Du Ventoux ; Bedarides ; Brantes ; Buisson ; Camaret Sur Aigues ; chateauneuf Du Pape ; Courthézon ; Crestet ; Entrechaux ; Faucon ; Gigondas ; Jonquieres ; Malaucene ; Mondragon ; Puymeras ; Rasteau ; Roaix ; Sablet ; St Leger Du Ventoux ; St Marcellin Les Vaison ; St Romain En Viennois ; Sarrians ; Savoillan ; Seguret ; Sorgues ; Suzette ; Travaillan ; Vacqueyras ; Vaison La Romaine ; Villedieu ; Violes ; Visan.

Secteur 12 : Nesque

Aurel ; Le Beaucet ; Blauvac ; La Roques Sur Pernes ; Mazan ; Methamis ; Monieux ; Murs ; Pernes Les Fontaines ; Saint Didier ; Saint Trinit ; Sault ; Venasque.

REPARTITION DES SECTEURS CONCERNES
PAR ARRETE PREFECTORAL

RECOMMANDATIONS EN ZONE DE VIGILANCE

Chaque catégorie d'utilisateur doit porter une attention particulière à ses besoins en eau et limiter au strict nécessaire sa consommation. Il s'agit notamment de :

- Restreindre les usages secondaires (nettoyage des voitures, lavages extérieurs...);
- Réduire le lavage des voies et trottoirs au strict nécessaire de salubrité ;
- Réduire les consommations d'eau domestique ;
- Procéder à des arrosages modérés des espaces verts ;
- Adapter les plantations aux conditions climatiques de la région ;
- Anticiper sur les éventuelles restrictions futures.

Concernant les prélèvements dans les associations syndicales d'irrigation



Vous devez vous référer aux instructions données par votre association de canal respective, il est conseillé de téléphoner régulièrement pour se tenir informé. Toutes ces mesures de restriction ne s'applique pas aux irrigants arrosant à partir d'eau de canaux alimenté par la Durance ou le Rhône

Le non respect des mesures édictées expose le contrevenant à une amende de 5^{ème} classe et à des poursuites pénales.